

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRALIA SARL

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : [UD40-2024D-1847](#)

Code AIOT : 0005201420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement TERRALIA SARL implanté Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 Aire-sur-l'Adour. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA SARL
- Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 Aire-sur-l'Adour
- Code AIOT : 0005201420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERRALIA, exploite sur le territoire d'Aire sur l'Adour une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes comprenant une zone d'accueil de déchets amiantés.

Cette installation est autorisée pour une durée d'exploitation de 20 ans et une capacité totale de 1 130 000 tonnes. Elle est organisée en 16 casiers, d'environ 5 000 m² chacun.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du site, il a été constaté la présence d'un casier de stockage de déchets de plâtre. D'après l'exploitant, celui-ci est très peu utilisé (quelques apports annuels). Le jour de l'inspection, la base des déchets était immergée et le géotextile sur les flancs arraché.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de remettre en état le casier plâtre (collecte des lixiviats, barrière de sécurité active...) et de transmettre les justificatifs associés. Si l'exploitant décidait de ne pas conserver ce casier, un dossier de porter à connaissance serait attendu afin de présenter l'évolution de cette partie du site.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part lors de l'inspection d'une nouvelle modification du phasage d'exploitation. En effet, dans une logique de barrière visuelle depuis l'extérieur du site, il a été décidé que le casier n°12 prendrait la place du n°13 actuel. Un courrier d'information est attendu par l'inspection des installations classées, ainsi qu'éventuellement tous les justificatifs associés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|--|--|-----------------------|
| 7 | Exploitation casier | Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 27.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Défense incendie | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Démarrage des travaux de la barrière passive | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 | Sans objet |
| 2 | Constitution barrière passive | Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 25 | Sans objet |
| 3 | barrière sécurité active | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 | Sans objet |
| 4 | Contrôle géomembrane | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19 | Sans objet |
| 5 | Collecte des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 | Sans objet |
| 6 | Ouverture casier | Arrêté Ministériel du 17/02/2016, article 20 | Sans objet |
| 8 | Conduite d'exploitation | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 | Sans objet |
| 10 | Biogaz | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux concernant le casier n°12 ont été correctement réalisés (contrôles extérieurs favorables). L'exploitant peut donc déposer des déchets dans ce nouveau casier dès réception du présent rapport. Il devra néanmoins repositionner les filets anti-envols, la caméra thermique et les détecteurs infrarouges auparavant.

Par ailleurs, des actions correctives sont attendues concernant le bassin d'eau incendie et les équipements pompiers (vannes et raccords), ainsi que concernant le phasage d'exploitation de l'ISDND et l'état et le devenir du casier plâtre (constats hors points de contrôle).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démarrage des travaux de la barrière passive

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, barrière passive |
| Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. |
| Constats : La date de démarrage des travaux de la BSP et le planning des travaux ont été transmis à l'inspection par courrier du 24 août 2023. Les relevés topographiques ont été transmis avec le dossier de conformité du casier 12. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Constitution barrière passive

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 25 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Barrière passive |
| Prescription contrôlée : Sous les casiers, la barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut, par : - 1 à 3 m de terrain naturel (glaises) de perméabilité comprise entre $0,4 \cdot 10^{-6}$ et $10 \cdot 10^{-6}$ m/s ; - 1 m de matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, par décaissage puis compactage des glaises ; - sur les flancs du casier, sur une hauteur de 2 m au-dessus de la cote du fond de casier : une couche de 0,5 m d'épaisseur, de même nature et propriétés que la couche de 1 m à 10^{-9} m/s précitée ; - une géomembrane synthétique bentonitique de 8 mm et de perméabilité inférieure ou égale à $3 \cdot 10^{-11}$ m/s. Elle se prolonge jusqu'au haut de digue. |
| Constats : L'épaisseur et la perméabilité du terrain naturel (glaises) a été justifié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2011-2012. Ce point particulier a conduit notamment à l'instauration de prescriptions spécifiques pour les casiers 14 et 16, devenus 7 et 9 depuis, (double couche de GSB). Par ailleurs, la barrière de sécurité passive du casier 12 (hors terrain naturel) a été réalisée en suivant la planche d'essai effectuée le 12/10/2023 (5 passes de compacteur VP5 à 2,5 km/h + procédure de mise en oeuvre définie et validée par le contrôle extérieur, la société FONDASOL, qui a également assuré des contrôles de teneur en eau in situ et en laboratoire, des contrôles de compactage au gammadensimètre, ainsi que le contrôle des perméabilités « in situ » au simple anneau (norme NF X 30-420) pour valider la mise en oeuvre). Au total, 20 essais de compactage au gammadensimètre – teneur en eau et 7 essais de perméabilité ont été réalisés « in situ » pendant la mise en oeuvre avec des résultats conformes à l'objectif : compacité > 95 % de l'OPN et perméabilité $k < 10^{-9}$ m/s. Le rapport du 27 novembre 2023 de la société FONDASOL fait office de rapport de contrôle extérieur par un tiers indépendant. Enfin, une géomembrane bentonitique de 8 mm a été mise en place en fond de casier et jusqu'en haut des digues. Le rapport indique que la géomembrane a été doublée au point bas par croisement des bandes et contrôlée par la société YGD Conseil (rapport du 7 février 2024). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : barrière sécurité active

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, barrière active |
| Prescription contrôlée : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux |

sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. (AP 2012)

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité « active » assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 % ;
- un géotextile anti-poinçonnement 500 g/m². Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues ;
- une couche drainante de graviers, épaisse de 50 cm, traversée de drains diamètre 160 à 200 mm. La couche drainante a une perméabilité supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s

Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas, équipé d'un puits de pompage des lixiviats.

La géomembrane est compatible avec les déchets stockés. Elle présente des caractéristiques de résistance mécanique conformes au dispositif géotechnique retenu. Sa mise en place doit conduire à limiter les sollicitations en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après l'admission des déchets dans le casier.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La barrière de sécurité active a été contrôlée par YGD Conseil (rapport du 7 février 2024). Elle est constituée, de bas en haut, par :

- une géomembrane PEHD de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 % ;
- un géotextile anti-poinçonnement 500 g/m² (600 g/m² en fond de casier). Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues ;
- une couche drainante de graviers, épaisse de 50 cm, traversée de drains diamètre 160 à 200 mm. La couche drainante a une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s (graviers 20/40 roulés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, géomembrane

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de la société YGD Conseil du 7 février 2024 a été joint au dossier de conformité du casier. Il mentionne un avis favorable concernant les travaux réalisés sur le casier 12.

La géomembrane PEHD ATARFIL HD 2,00 mm est certifiée ASQUAL sous le numéro 4401 CQ 22. Un examen visuel a été réalisé lors de la visite de la société. D'après le rapport, compte-tenu du calepinage adopté, il n'y a pas de soudure de raccordement en pied de talus. Dans l'ensemble, la pose de la géomembrane est conforme. La tranchée d'ancrage en haut de talus est d'environ 60 cm de profondeur pour 60-70 cm de largeur. Les lés de géomembrane y sont correctement posés. Une sur-longueur en ancrage a été aménagée en vue d'éventuelles tensions.

La géomembrane a fait l'objet des contrôles suivants :

- contrôle de toutes les doubles soudures (maintien d'une pression de 3 bar pendant 5 mn) ;
- contrôle visuel et à la pointe sèche de toutes les soudures linéaires réalisées par extrusion ;
- vérification des auto-contrôles réalisés par la société en charge du lot pour la pose de la géomembrane ;
- essaie en traction sur un fragment de géomembrane ;
- essais en traction/pelage sur une double soudure.

Tout a été évalué comme étant conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Drains

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

| |
|---|
| <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les lixiviats sont collectés gravitairement et orienté vers le point bas du casier où se trouve le puits de pompage. Les premiers drains en fond de casier (sous le massif drainant) sont en place. D'autres drains seront positionnés à l'avancement du remplissage du casier tous les 20 m sur le plan horizontal et tous les 4 m sur le plan vertical et en quinconce. Quelques drains supplémentaires permettent de réinjecter des lixiviats, entre 05 et 2 m³/j (exploitation en mode bioréacteur).</p> <p>Les drains PEHD mis en place ont fait l'objet d'un contrôle caméra par la société LABAT le 14 février 2024.</p> <p>A noter qu'il n'y a pas de séparation hydraulique intermédiaire (diguette) au sein du casier. Au cours de l'exploitation du casier, toutes les eaux pluviales qui pourraient être propres rejoignent le réseau de collecte des lixiviats. Le branchement sur le réseau des lixiviats est effectué dès que les premiers déchets sont en place.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Ouverture casier

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/02/2016, article 20</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dossier technique de conformité a été transmis le 16 février 2024.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Exploitation casier

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 271</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture casier 10</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 (réaménagement final). La durée d'utilisation de chaque casier est inférieure à 18 mois.</p> |

+ Article 35 de l'AM du 15 février 2016 :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le précédent casier n°10 avait fait l'objet de travaux de

couverture finale et de revégétalisation. Cependant, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le plan topographique demandés n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le DOE et le plan topographique correspondant aux travaux de couverture finale et de revégétalisation du casier n°10, et sous 6 mois les documents pour le casier n°11 en fin d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Superficie du casier et limitation des envols

Prescription contrôlée :

I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.

II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

[...]

Constats :

Le casier n°12 a une superficie de 6450 m² en fond de forme. Cette superficie diminue lors de l'avancement du remplissage étant donné que les flancs sont recouverts de matériaux inertes et talutés.

| |
|--|
| <p>Concernant les envols, des filets sont positionnés autour du casier et déplacés à l'avancement. Des ramassages sont fréquemment organisés en tant que de besoin. Les filets anti-envols du casier n°11 ont été visualisés sur site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner des filets anti-envols avant tout dépôt de déchets dans le casier n°12.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Défense incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant |

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Par courrier du 24 janvier 2024, il a été demandé à l'ensemble des exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux de procéder dans un délai de 3 mois à un récolement aux dispositions de l'AM du 15 février 2016 modifié par l'AM du 7 août 2023 dans le cadre du réexamen au titre de la directive IED.

Par conséquent, les justifications du respect des dispositions de l'article 33 bis seront transmises dans la réponse apportée au courrier de la DREAL du 24 janvier 2024.

Cependant, un point a été fait en inspection sur la défense incendie actuelle du site, avec :

- présence d'une caméra thermique pivotante déplacée à l'avancement du remplissage du casier ;
- caméra couplée à une société de télésurveillance avec personnel d'astreinte (déclenchement de l'alarme à partir d'une température de 100 °C en dehors des périodes ouvrées et de 300 °C en périodes ouvrées) ;
- test de la caméra et de la télésurveillance 1 fois par semaine ;
- report des images de la caméra sur le portable d'astreinte ;
- 3 détecteurs infrarouges en complément de la caméra positionnés sur les talus ;
- présence d'un tas de matériaux inertes à proximité du quai de déchargement des camions ;
- présence d'un groupe motopompe mobile avec tonne à eau positionnés en haut de quai en période estivale ;
- bassin d'eau incendie à l'entrée du site avec colonne d'aspiration et deux raccords pompiers.

Les quelques départs de feu constatés sur les dernières années concernent la présence de batteries au lithium parmi les déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- déplacer sa caméra thermique et ses détecteurs infrarouges sur le nouveau casier avant tout dépôt de déchets ;
- curer le bassin d'eau incendie et de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des équipements (manipulation des vannes et raccords pompiers qui paraissaient dégradés par l'usure du temps) sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et valorisation |
| Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère. En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur. |
| Constats : Des drains de collecte du biogaz seront installés à l'avancement du remplissage du casier. Le biogaz est ensuite valorisé dans le Transvapo (évaporation des perméats de lixiviats). Une torchère complète le dispositif. |
| Type de suites proposées : Sans suite |